

Séance n° 7 : La liquidation de communauté

Monsieur et Madame de Sainte Colombe se sont mariés le 14 février 1990 sans contrat de mariage. Ils sont soumis au régime de la communauté légale en vertu de l'**article 1400 du Code civil**. Madame décède le 1er octobre 2025. En application des dispositions de l'**article 1441, 1^o du Code civil**, la mort de Madame entraîne la dissolution de la communauté.

Nous étudierons l'actif (chapitre I) puis le passif (chapitre II) afin d'établir le partage (chapitre III).

CHAPITRE 1. L'ACTIF

I. L'appartement parisien

Au jour du mariage, l'époux était propriétaire d'un appartement hérité de ses parents. Le couple a conservé cet appartement et a fait réaliser des travaux. **Quelle est la nature de ce bien ? Le financement des travaux ouvre-t-il droit à récompense ?** La question d'une récompense éventuelle pour le paiement des frais d'assurance et des impôts fonciers supposant de déterminer sur quelle masse doivent peser ces dépenses sera abordée au moment du passif car deux échéances sont encore en cours et seront donc qualifiées.

A. LA NATURE DU BIEN

L'article 1401 du Code civil qualifie de biens communs les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage. **L'article 1405 du Code civil** prévoit que restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage. Dès lors, la date de l'acquisition du bien est déterminante pour retenir la qualification du bien.

En l'espèce, l'énoncé indique que l'époux était propriétaire de l'appartement parisien, « *au jour du mariage* ». *A fortiori* l'acquisition de ce bien a donc eu lieu avant la célébration du mariage.

Par application de l'**article 1405 du Code civil**, l'appartement parisien est un bien propre de l'époux pour en avoir acquis la propriété avant le mariage. Il conviendra donc d'intégrer cet appartement à l'actif propre de Monsieur à hauteur de 3,2 millions d'euros.

B. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE BIEN

En vertu de l'**article 1402 du Code civil**, « tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

Or, en l'espèce, il est précisé que sur ce bien propre il a été réalisé des travaux en 2004, soit pendant le mariage, pour un montant de 600 000 euros et que ces travaux furent financés par un prêt aujourd'hui remboursé, dont les intérêts et l'assurance ont coûté 32 500 euros.

Par conséquent, en application de la présomption de bien commun prévue à l'article 1402 du Code civil, il doit être présumé que les fonds utilisés pour réaliser cet investissement sont des fonds communs.

C. LA JUSTIFICATION DE LA RECOMPENSE

En application de l'**article 1416 du Code civil et 1437 du Code civil**, lorsque la communauté a financé des travaux relatifs à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien propre, il est dû récompense à celle-ci. En revanche, la communauté à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres doit supporter les dettes qui sont la charge et la jouissance de ces biens en application de la jurisprudence : **Cass. 1^{ère} civ., 31 mars 1992, n°90-17.212**. Dans le même sens, en cas de règlement par la communauté des annuités d'un emprunt souscrit pour l'acquisition d'un bien propre, il y a lieu, pour la détermination du droit à récompense, d'avoir égard à la fraction ainsi remboursée du capital, à l'exclusion des intérêts qui sont une charge de la jouissance : **Cass. 1^{ère} civ., 16 juin 1998 n°95-21.957**.

La communauté a donc droit à récompense pour avoir financé ces travaux sur le fondement des articles 1416 et 1437 du Code civil, à hauteur néanmoins uniquement du capital investi et à l'exclusion des intérêts et de l'assurance par application de la jurisprudence précitée.

D. LE CALCUL DE LA RÉCOMPENSE

L'**article 1469 du Code civil** permet de déterminer le droit à récompense.

L'alinéa 1^{er} pose le principe selon lequel la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

L'alinéa 2 pose une exception dans l'hypothèse où la dépense faite était supérieure au profit subsistant (moins-value). Dans ce cas, elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Enfin, l'alinéa 3 pose une exception dans l'hypothèse où le profit subsistant est supérieur à la dépense faite (plus-value). Dans ce cas, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant, mais uniquement quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Or, en l'espèce, la dépense faite est de 600 000 euros, mais si cette dépense procure une plus-value à l'appartement, celle-ci n'est que de 500 000 euros (3200 000 – 2700 000). Elle est donc moindre que la dépense faite. En application de l'**article 1469 alinéa 1^{er} du Code Civil**, la récompense doit être égale à la plus faible des sommes, soit 500 000. Aucun élément factuel ne permet, en l'espèce, de caractériser les travaux comme une dépense nécessaire, qualification qui aurait entraîné l'application de l'alinéa 2 de l'article 1469 du Code civil et l'établissement de la récompense à hauteur de la dépense faite.

Monsieur devra donc à la communauté une récompense de 500 000 euros pour les travaux de rénovation financés par celle-ci.

II. La villa de Lyon

Au jour du mariage, Madame était propriétaire d'une maison à Clermont-Ferrand. Pendant le mariage, Madame a vendu cette maison pour un montant de 180 000 euros en 1993 pour permettre au couple d'acheter un appartement à Toulouse au prix de 450 000 euros. Les époux le revendirent en 2007 au prix de 640 000 euros et acquirent, en 2009, une maison à Lyon au prix de 700 000 euros. En 2017, les époux ont investi 7 000 euros dans le jardin, son entretien annuel coutant 500 euros. La maison vaut aujourd'hui 1,4 million et le jardin paysager n'apporte aucune plus-value. ***Quelle est la nature de ces différents biens ? Des récompenses sont-elles dues au titre du financement des acquisitions et du jardin ?***

A. LA NATURE DES BIENS

L'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que restent propres les biens que les époux acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

L'article 1406 alinéa 2 du même Code prévoit quant à lui que forment des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les biens acquis en emploi ou remplacement, conformément aux articles 1434 et 1435. **L'article 1436 du Code civil** poursuit en précisant que quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remplacement, la communauté a droit à récompense pour l'excédent sauf si la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur. Dans ce cas, le bien acquis tombe en communauté et récompense est alors due à l'époux.

Rappelons que, par principe, en vertu de **l'article 1401 du Code civil**, constituent des biens communs les biens acquis durant le mariage.

En l'espèce, Madame a reçu dans la succession de ses parents lorsqu'elle était enfant, soit avant le mariage, une maison située à Clermont-Ferrand. Elle était donc propriétaire de ce bien avant le mariage. Les faits indiquent que Madame a vendu ce bien 180 000 euros pendant le mariage pour permettre au couple d'acquérir un appartement à Toulouse au prix de 450 000 euros qui constituera le logement de la famille. Le couple a revendu cet appartement en 2007 pour acquérir deux ans plus tard une maison à Lyon qui constituera le nouveau logement familial.

Par application de **l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil**, la maison située à Clermont Ferrand est un bien propre pour avoir été acquis avant le mariage. L'appartement de Toulouse acquis pendant le mariage en remplacement devrait constituer un bien propre par l'effet de la subrogation réelle et à condition que Madame ait effectuée une déclaration de remplacement. Néanmoins, la contribution de la communauté (270 000 euros) étant supérieur à celle de Madame (180 000 euros), l'appartement de Toulouse tombe en communauté, par application de **l'article 1436 du Code civil**. Enfin, la maison à Lyon acquise pendant le mariage constitue un bien commun conformément à **l'article 1401 du Code civil**. Cette maison sera ainsi intégrée à l'actif de la communauté à hauteur de son montant au jour de la liquidation, soit 1,4 millions d'euros.

B. LE FINANCEMENT

Grâce au produit de vente de la maison de Clermont Ferrand, Madame a financé une partie de l'acquisition de l'appartement de Toulouse (450 000), à hauteur du prix de vente, soit 180 000 euros.

L'appartement de Toulouse, bien commun, a ensuite été revendu au prix de 640 000. Ce logement familial n'aura été remplacé que deux ans plus tard par un nouveau, la maison située à Lyon acquise pour 700 000 euros. Le prix de vente de l'appartement a dû permettre d'acquérir ce nouveau bien et on présupposera que la somme de 60 000 euros supplémentaire a été financée par des fonds communs par application de l'**article 1402 du Code civil**. Sur ce même fondement, le jardin paysager est présumé avoir été financé par la communauté. La maison de Lyon vaut actuellement 1,4 million.

Par conséquent, seule Madame ayant financé l'acquisition d'un bien commun, ce qui suppose de s'interroger sur la justification (C) et le calcul d'une récompense due à la communauté (D).

C. LA JUSTIFICATION DE LA RECOMPENSE

Pour rappel, l'**article 1436 du Code civil** prévoit un droit à récompense au profit de l'époux propriétaire d'un bien propre qui, grâce à l'aliénation de celui-ci, a contribué à l'acquisition d'un bien commun. De façon plus générale, l'**article 1433 du Code civil** prévoit que « La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remplacement ».

En l'espèce, Madame a participé à l'acquisition de l'appartement de Toulouse, bien commun.

Par conséquent, l'épouse a droit à une récompense à la communauté, conformément aux dispositions de l'**article 1433 et de l'article 1436 du Code civil**, qui doit être déterminée. En revanche, aucune récompense n'est due pour le financement du jardin par la communauté puisqu'aucun flux n'a transité entre les masses propres et celle-ci.

D. LE CALCUL DE LA RÉCOMPENSE

Par principe, conformément à l'**article 1469 du Code civil**, la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Le profit subsistant se détermine selon une formule qui applique le mécanisme de la dette de valeur. Ainsi, le profit subsistant est égal au produit de la proportion de la dépense faite dans le prix total d'acquisition et de la valeur actuelle du bien ($PS = DF/Valeur\ acquisition \times Valeur\ actuelle$).

Néanmoins, l'**alinéa 3** de ce même article précise que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien qui se retrouve au jour de la liquidation de la communauté dans le patrimoine emprunteur. Dans l'hypothèse où le bien a été aliéné, alors le profit est évalué au regard de la valeur du bien au jour de l'aliénation ($PS = DF/Valeur\ acquisition \times Valeur\ d'aliénation$). Aussi, si un nouveau bien a été

subrogé, alors le profit est évalué selon la valeur de ce nouveau bien (PS = DF/Valeur acquisition du bien 1 x Valeur aliénation du bien 1/Valeur acquisition du bien 2 x Valeur actuelle du bien 2).

NB méthodologie : l'article 1469 du Code civil est ici décortiqué en détail pour vous permettre d'appréhender ce mécanisme, dans vos copies vous pouvez vous contenter de citer l'alinéa appliqué **en justifiant** son application.

Si l'existence, au profit de Madame, d'un droit à récompense calculé sur la valeur du nouveau bien subrogé ne fait pas de doute, la question se pose de savoir si le profit doit être évalué selon la valeur de l'appartement de Toulouse qui a été aliéné ou sur celui de la maison de Lyon, dans la mesure où deux années se sont écoulées entre la vente de l'appartement et l'achat de la maison.

En dépit de ce laps de temps, la maison étant bien venue remplacer l'appartement, au regard de leur destination commune qui était de loger la famille, il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation du profit subsistant, de la valeur du bien subrogé.

En l'espèce, la dépense faite par Madame est de 180 000€. Or, cette somme a été utilisée pour acquérir un nouveau bien d'un montant de 450 000 euros. Aussi, ce bien a été lui-même aliéné pour la somme totale de 640 000 euros, réinvestis dans la maison de Lyon au prix de 700 000 euros frais compris qui vaut actuellement 1,4 millions d'euros, étant précisé que le jardin paysager financé par la communauté n'apporte à ce bien aucune plus-value.

Dès lors, il convient donc de calculer la proportion dans laquelle Madame a participé au profit subsistant, en finançant les frais de succession, selon la méthode de calcul suivante prenant en compte des diverses acquisitions :

$$PS = \frac{DF}{Valeur\ acquisition\ n°1} \times \frac{Valeur\ aliénation\ n°1}{Valeur\ acquisition\ n°2} \times Valeur\ actuelle\ n°2$$

$$PS = \frac{180\ 000}{450\ 000} \times \frac{640\ 000}{700\ 000} \times 1\ 400\ 000$$

PS = 512 000

Ainsi, le profit subsistant est de **512 000**.

E. DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

En principe, par application de **l'article 1469 alinéa 1er**, la récompense doit être égale à la plus faible des deux sommes, soit en l'espèce à hauteur en l'espèce de la dépense faite, 180 000 euros. Toutefois, en vertu de l'exception posée par **l'article 3 de l'article 1469 du Code civil**, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir un bien qui se trouve au jour de la liquidation dans le patrimoine emprunteur.

En l'espèce, il s'agit d'une dépense faite pour acquérir un bien commun, qui a été vendue pour acquérir un autre bien commun qui se trouve être au jour de la liquidation dans la communauté.

Par conséquent, la récompense due par la communauté à Madame au titre de l'acquisition de l'appartement de Toulouse puis de la maison de Lyon est de 512 000€.

III. L'appartement place de la Comédie

En 2023, madame hérita d'un appartement, dut payer des frais de mutation à titre gratuit et réalisa. ***Il convient de déterminer la nature du bien et de savoir si les sommes payées ouvre droit à récompense.***

A. LA NATURE DU BIEN

L'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que restent propres les biens que les époux acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

En l'espèce, Madame a reçu dans la succession de sa cousine en 2023, soit pendant le mariage, un appartement situé à Montpellier et a réglé des frais de mutations pour un montant total de 180 000€.

Par application de **l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil**, l'appartement situé place de la comédie est un bien propre. Il conviendra de l'intégrer à l'actif propre de la succession à hauteur de 600 000 euros. Néanmoins, se pose la question du règlement des frais de mutation et des travaux.

B. LE FINANCEMENT

L'épouse a dû s'acquitter de la somme de 180 000€ au titre des frais de succession. A défaut de précision quant à l'origine de cette somme, elle constitue un bien commun, par application de **l'article 1402 du Code civil**, qui répute acquêt de communauté tout bien meuble si l'on ne prouve qu'il soit propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Madame a également réalisé des travaux de rénovation pour un montant de 60 000 euros, à défaut de précision, ces travaux ont également été financés par la communauté par application du même texte.

Par conséquent, la communauté a financé l'acquisition et l'amélioration d'un bien propre à l'épouse en réglant les frais de mutations et les travaux, ce qui suppose de s'interroger sur la justification (C) et le calcul d'une récompense due à la communauté (D).

C. LA JUSTIFICATION DE LA RECOMPENSE

L'article 1437 du Code civil prévoit que « *Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers (...), il en doit la récompense.* » Autrement dit, il s'agit de la situation dans laquelle un époux profite de fonds communs, ce qui appauvrit donc la communauté. Dans ce cas, l'époux qui a profité de cet enrichissement doit donc une récompense à la communauté qui compense un transfert de valeur de la communauté vers le patrimoine propre de

l'époux. Surtout, l'**article 1410 du Code civil** précise que les dettes dont se trouvent grevées les successions et les libéralités qui leur échoient durant le mariage, demeurent personnelles. L'article 1416 du Code civil prévoit quant à lui que demeurent personnelles les dettes contractées pour améliorer un bien propre. Ainsi, lorsque la communauté a acquitté les frais de successions et les travaux d'un bien propre à l'un des époux, ce dernier lui en doit récompense.

En l'espèce, la communauté a participé à l'acquisition et à l'amélioration d'un bien propre en finançant les frais de mutations et les travaux de l'appartement de Montpellier reçu par l'épouse.

Par conséquent, l'épouse doit une récompense à la communauté, conformément aux dispositions de l'**article 1437 du Code civil**, qui doit être déterminée.

D. LE CALCUL DE LA RÉCOMPENSE

Par principe, conformément à l'**article 1469 du Code civil**, la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Le profit subsistant se détermine selon une formule qui applique le mécanisme de la dette de valeur. Ainsi, le profit subsistant est égal au produit de la proportion de la dépense faite dans le prix total d'acquisition et de la valeur actuelle du bien ($PS = DF/Valeur\ acquisition \times Valeur\ actuelle$).

Néanmoins, l'**alinéa 3** de ce même article précise que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien qui se retrouve au jour de la liquidation de la communauté dans le patrimoine emprunteur.

En l'espèce, s'agissant de l'acquisition, la dépense faite est de 180 000€ pour un bien hérité dont la valeur était de 400 000€. Sans les travaux, le bien est évalué, aujourd'hui à 420 000 euros. Le profit subsistant correspond quant à lui au produit de la proportion de la dépense faite dans le prix total d'acquisition et de la valeur actuelle du bien, soit :

$$PS = \frac{180\ 000}{400\ 000} \times 420\ 000 = 189\ 000$$

PS = 189 000

S'agissant des travaux, la dépense faite est de 60 000 euros et le profit subsistant correspond à la plus-value procurée au bien par les travaux, soit 180 000 ($600\ 000 - 420\ 000$). Le profit subsistant est de 180 000 euros.

E. DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

En principe, par application de l'**article 1469 alinéa 1er**, la récompense doit être égale à la plus faible des deux sommes, soit à hauteur en l'espèce de la dépense faite, 180 000 euros pour l'acquisition et 60 000 euros pour les travaux. Toutefois, en vertu de l'exception posée par l'**article 3 de l'article 1469 du Code civil**, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir un bien qui se trouve au jour de la liquidation dans le patrimoine emprunteur.

Dans les deux cas, le profit subsistant est supérieur à la dépense faite. De surcroît, les frais de mutation constituent une dépense d'acquisition et les travaux une dépense d'amélioration. Il y a donc lieu d'appliquer **l'alinéa 3 de l'article 1469 et de retenir**, pour les deux récompenses, le montant du profit subsistant à savoir 189 000 pour l'acquisition et 180 000 pour les travaux.

Par conséquent, la succession de Madame doit récompense à la communauté à hauteur de 369 000 euros pour l'appartement de Montpellier (acquisition 189 000 + travaux 180 000).

IV. Les chambres de la résidence de tourisme

En 2009, les époux ont effectué un placement défiscalisé. Cette acquisition fût financée par un prêt de 600 000 euros et 70 000 euros d'intérêts. Aujourd'hui, l'exploitant a été liquidé et le bien est évalué à 20 000 euros. Le gestionnaire de fortune a été condamné à payer aux époux 220 000 euros de dommages et intérêts pour défaut de conseil. Cette somme ne couvrant pas le reliquat du prêt madame vendit ses bijoux acquis tout au long de sa prestigieuse carrière : 320 000 euros.

Il convient de déterminer la nature du bien et si son financement ouvre droit à récompense et pour quel montant.

A. LA NATURE DU BIEN

L'article 1401 du Code civil dispose « *La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres* ».

En l'espèce, les époux ont acquis les chambres en 2009 soit pendant le mariage, **c'est alors un bien commun (art. 1401)** qu'il conviendra d'intégrer à l'actif de la communauté à hauteur de sa valeur au jour de la liquidation, soit 20 000 euros.

B. FINANCEMENT DU BIEN

Pour financer l'acquisition de ce bien commun, les époux ont contracté un prêt durant le mariage, lequel constitue une dette définitivement commune par application de **l'article 1409 du Code civil**.

Or, une partie de cet emprunt – 220 000 euros – a été remboursée grâce aux dommages et intérêts auxquels l'exploitant a été condamné de payer aux époux. Ces dommages et intérêts doivent recevoir la qualification de biens communs, conformément à **l'article 1401 du Code civil**.

Une autre partie du remboursement, 320 000 euros, provient de la vente des bijoux de Madame qui constituent des biens propres, par application de **l'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil** qui qualifie de biens propres, « *les biens à caractère personnel de l'un des époux* ». De surcroît, **l'article 1406 alinéa 1^{er} du même code** précise que « *Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres* ». Cette somme provenant de la vente des bijoux de Madame doit donc être qualifiée de propre conformément à ces deux textes.

Le reliquat du prêt (60 000) et les intérêts (70 000) sont présumés avoir été remboursés par la communauté par **application de l'article 1402 du Code civil**.

Dès lors, **les chambres constituent un bien commun financé par des biens communs et des biens propres de Madame**.

C. LE JUSTIFICATIF D'UN DROIT A RECOMPENSE

Les alinéas 1 et 2 de l'article 1433 du Code civil disposent que « *La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remplacement* ».

En l'espèce, les époux ont contracté pendant le mariage un prêt entièrement remboursé au jour de la liquidation, pour 350 000 euros (intérêts compris) par la communauté et pour 320 000 euros grâce à la vente de biens propres de Madame.

Par conséquent, la communauté doit une récompense à Madame qu'il convient de calculer.

D. LE CALCUL DE LA RÉCOMPENSE

Par principe, conformément à **l'article 1469 du Code civil**, la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Le profit subsistant se détermine selon une formule qui applique le mécanisme de la dette de valeur. Ainsi, le profit subsistant est égal au produit de la proportion de la dépense faite dans le prix total d'acquisition et de la valeur actuelle du bien (PS = DF/Valeur acquisition x Valeur actuelle).

Néanmoins, **l'alinéa 3** de ce même article précise que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien qui se retrouve au jour de la liquidation de la communauté dans le patrimoine emprunteur.

En l'espèce, la dépense faite est de 320 000€ pour un bien dont la valeur était de 600 000€ au jour de l'acquisition et de 20 000 euros au jour de la liquidation. Le profit subsistant correspond quant à lui au produit de la proportion de la dépense faite dans le prix total d'acquisition et de la valeur actuelle du bien, soit :

$$PS = \frac{320\ 000}{600\ 000} \times 20\ 000 = 10\ 667$$

PS = 10 667

E. DETERMINATION DE LA RECOMPENSE

Par principe, la récompense est égale à la plus faible des deux sommes que constituent la dépense faite et le profit subsistant.

En l'espèce, elle devrait donc être égale au montant de 10 667 euros que constitue le profit subsistant.

Néanmoins, en présence d'une dépense faite supérieure au profit subsistant et lorsque celle-ci est nécessaire, la récompense ne peut, dans ce cas, être moindre que la dépense faite. La question se pose dès lors de savoir si le remboursement d'un emprunt contracté pendant le mariage peut être qualifié de dépense nécessaire ?

La jurisprudence s'est prononcée sur la nature du remboursement de l'emprunt mais uniquement dans le cadre de l'application de l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil, pour assimiler ce remboursement au paiement du prix et le qualifier ainsi de dépense d'acquisition, dans une hypothèse où le profit subsistant était supérieur à la dépense faite (Civ. 1^{ère}, 5 nov. 1985 : Bull. civ. I, n°284). Si la jurisprudence est venue intégrer dans la catégorie des dépenses nécessaires celles relatives à l'habitabilité d'un immeuble (Civ. 1^{ère}, 25 janv. 2000, n°98-10.747) et celles relatives au logement de la famille (Civ. 1^{ère}, 6 mars 2001, n°98-17.723), elle ne s'est jamais prononcée sur le fait de savoir si le remboursement du prêt pouvait être qualifié de dépense nécessaire.

En l'espèce, certains éléments économiques pourraient plaider pour le caractère nécessaire du paiement par la vente des bijoux : disparition des sources initialement prévues pour le remboursement du prêt (l'exploitation des chambres ayant été liquidée), impossibilité économique de rembourser par la vente du bien acquis en raison de sa très forte déperdition de valeur, risque de saisies des autres biens immobiliers utilisés par le couple.

Néanmoins, à eux seuls ces éléments ne sauraient, selon nous, justifier l'application de l'exception posée par l'alinéa 2 de l'article 1469 du Code civil pour deux raisons :

- 1) en raison du principe d'interprétation stricte des exceptions
- 2) car admettre ici la qualification de dépense nécessaire reviendrait à ne jamais appliquer le principe de l'alinéa 1 lorsque la dépense a été financée par un emprunt (car le risque d'exécution forcée est inhérent aux dettes à terme).

Il y a donc lieu d'appliquer le principe posé par l'alinéa 1 du même texte et de retenir, pour déterminer la récompense due en l'espèce par la communauté à Madame, la plus faible des deux sommes, soit le profit subsistant : 10 667 euros.

Pour le remboursement du prêt, la communauté devra à la succession de Madame une récompense de 10 667 euros.

V. Les bijoux

Monsieur offrit à madame une parure de bijoux quand il apprit qu'elle avait vendu ses bijoux. Cette parure exceptionnelle vaut 180 000 euros (valeur constante). Quant à Monsieur, il possède une chevalière à ses initiales qui vaut 3 000 euros.

Successivement *il doit alors être étudiée la question de la nature de ces deux biens et celle de leur financement.*

A. LA NATURE DES BIENS

L'**alinéa 1^{er} de l'article 1402 du Code civil** instaure une présomption de communauté des biens du couple. L'**article 1401 du Code civil** édicte un principe selon lequel sont communs les biens acquis durant le régime. Néanmoins, L'**alinéa 1^{er} de l'article 1404** qualifie de biens propres, « *les biens à caractère personnel de l'un des époux* ». En outre, l'**article 1405 alinéa 1^{er} du même Code** qualifie de propres les biens acquis par donation durant le mariage.

En l'espèce, Monsieur a offert à son épouse une parure de bijoux. Quant à la chevalière se Monsieur, les faits indiquent qu'elle porte ses initiales.

Acquise pendant le mariage, la parure était initialement un bien commun en application de l'article 1401 du Code civil. Le cadeau de Monsieur à Madame doit recevoir la qualification de don manuel qui entraîne en conséquence la qualification de bien propre de la parure de bijoux, par application de l'article 1405 alinéa 1^{er} du Code civil.

La gravure de la chevalière confère à celle-ci un caractère personnel entraînant ainsi la qualification de bien propre de Monsieur, conformément à l'article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil.

Par conséquent, la parure de bijoux de Madame sera intégrée à l'actif propre de celle-ci pour un montant de 180 000 euros. La chevalière sera quant à elle intégrée à l'actif propre de Monsieur pour un montant de 3000 euros.

B. FINANCEMENT DES BIENS

A défaut de précisions, les deux biens que constituent la parure de bijoux et la chevalière sont présumés avoir été financés par la communauté, par application de l'**article 1402 du Code civil**. La communauté ayant financé l'acquisition de biens propres, il convient de s'interroger sur l'existence d'un droit à récompense à son profit.

C. LE JUSTIFICATIF D'UN DROIT A RECOMPENSE

L'**article 1404 alinéa 1^{er} du Code civil** ne dicte aucun droit à récompense relativement au financement de biens à caractère personnel contrairement à l'**alinéa 2 de ce même texte** qui ouvre expressément un droit à récompense le cas échéant pour les instruments de travail nécessaire à la profession.

En l'espèce, la chevalière de Monsieur constitue un bien propre par nature au regard de son caractère personnel et a été financé par des fonds présumés communs.

Au regard de la rédaction du texte de l'**alinéa 1 de l'article 1404 du Code civil**, le financement de celle-ci par des fonds communs n'ouvre aucun droit à récompense au profit de la communauté.

En revanche, le même raisonnement ne saurait être repris s'agissant de la parure des bijoux de Madame : il s'agit en effet de biens propres en vertu de l'**article 1405 alinéa 1** et non de l'article 1404 alinéa 1^{er}. Il est possible dès lors de se référer à l'**alinéa 1 de l'article 1422 du Code civil** dispose « *Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté* ».

». S'agissant des donations au bénéfice d'un tiers, c'est-à-dire toute autre personne qu'un enfant commun, en l'absence de disposition spéciale la doctrine fait une distinction entre l'accord à la donation et la codonation. Or, dans le premier cas, le consentement de l'époux pour la donation ne prive pas la communauté d'un droit à récompense, alors que dans le second, l'acte de codonation entraîne, selon une partie de la doctrine, l'absence de droit à récompense. Qu'en est-il s'agissant des donations faites au profit de l'autre époux ?

En l'espèce, Monsieur a consenti seul à son épouse une donation de biens communs par conséquent, son patrimoine propre devra récompense à la communauté pour la valeur du bien donné soit 180 000 euros. NB il aurait pu être possible d'invoquer ici la notion de donation rémunératoire (cette donation visant à compenser l'extinction d'une dette définitivement commune par les propres de madame) pour écarter l'existence d'un droit à récompense. Toutefois, cette argumentation devrait se heurter au caractère non exigible des récompenses (en l'occurrence la récompense due à madame par la communauté pour son paiement) en cours de régime et au fait que les époux n'aient pas dérogé au mode de calcul des récompenses.

VI. Les véhicules de monsieur, les meubles meublants et les comptes bancaires

Monsieur a plusieurs véhicules dont un à Paris et Monsieur et Madame ont des meubles meublants pour une valeur de 25.000 euros. En outre, les faits indiquent un compte au nom de monsieur 8 000 euros et un compte épargne au nom de madame 1 000 euros.

Quelle est la nature de ses biens ? Une des masses a-t-elle un droit à récompense ? Dans l'affirmative, pour quel montant ?

L'article 1401 du Code civil dispose que la communauté se compose des acquêts, c'est-à-dire des biens acquis par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage. **L'article 1402 du Code civil** prévoit quant à lui une présomption de communauté à défaut de preuve du caractère propre par l'application d'une disposition légale. En l'espèce, en l'absence de toute précision ni sur la date d'acquisition des biens ni le plausible caractère propre des biens, **les véhicules de Monsieur, les comptes bancaires des époux, les meubles meublants sont réputés acquêts de la communauté.**

Aussi, en l'absence de précision il convient de considérer que ces biens communs ont été acquis ou alimentés avec des fonds communs en application de la présomption de communauté (article 1402 du Code civil). Dès lors, s'agissant de biens communs financés ou alimentés par des fonds communs, aucun droit à récompense ne se trouve être justifié.

Les véhicules de Monsieur (montant inconnu), les meubles meublants (25 000 euros) et les comptes bancaires (8000 et 1000) doivent être intégrés à l'actif de la communauté.

VII. Les parts de la SARL

L'article 1401 du Code civil pose le principe selon lequel les biens acquis par les époux, ensemble ou séparément, pendant le mariage, sont des biens communs. S'agissant des parts sociales

acquises pendant le mariage, il faut distinguer selon qu'elles sont ou non librement négociables, c'est-à-dire selon la nature de la société. La SARL possède une nature mixte : elle fait partie des sociétés de capitaux car la responsabilité des associés est limitée à leurs apports. Ils ne sont pas solidaires pour rembourser les dettes de l'entreprise. Pour autant, la SARL attache une certaine importance à la personne de ses associés et son capital n'a donc pas vocation à être cédé facilement. Il s'agit donc aussi d'une société de personnes. Or, concernant les parts sociales marquées par un fort *intuitu personae* ou de certains offices, une distinction est faite, entre le titre et la finance sur le fondement de l'article 1404 du Code civil. Le titre correspond à la qualité (d'associé, de notaire, etc.), tandis que la finance correspond à la valeur patrimoniale des parts sociales.

Après plusieurs errements doctrinaux et jurisprudentiels, la solution est acquise d'une distinction entre titre et finance s'agissant des parts de SARL. C'est la position de la première chambre civile dans un arrêt du 4 juillet 2012 (**Cass. Civ. 1^{re}, 4 juillet 2012, n° 11-13.384** v. également **Cass. Civ. 1^{re}, 12 juin 2014, n° 13-16.309**).

L'époux a acquis des parts de SARL en 2003 soit pendant le mariage. Aucune précision n'est apportée quant au moyen de financement de l'acquisition de ces parts.

Par conséquent, en vertu de la distinction entre le titre et la finance et de l'article 1404 du Code civil, le titre reste propre à l'époux. **La valeur des parts sociales, acquises durant le mariage, sont communes et devra être intégrée à l'actif de la communauté à hauteur de leur valeur au jour de la liquidation, soit 50 000 euros.** Aussi, s'agissant de valeur commune financé par des biens communs par le jeu de la présomption de l'article 1402 du Code civil, aucune récompense n'est due à ce titre.

VIII. Le tableau de Bioulès

Monsieur avait gagné un tableau de Bioulès représentant la plage de Maguelonne qu'il échangea contre un du Pic Saint Loup en ajoutant une soulté de 3000 euros. Il en vaut aujourd'hui 15 000.

Pour rappel, en vertu de **l'article 1401 du Code civil**, « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ». Par ailleurs, **l'article suivant** pose une présomption de communauté à l'égard des biens dont les époux ne peuvent prouver qu'ils sont propres à l'un des époux par application d'une disposition de la loi, ainsi qu'à l'égard des biens qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine.

Or, en l'espèce, Monsieur a gagné un tableau à une date inconnue à l'occasion d'une tombola à laquelle il a participé en achetant des tickets présumés financés par la communauté. Il a ensuite échangé ce tableau contre un autre en ajoutant une soulté également présumée financée par la communauté.

Par conséquent, le tableau gagné par Monsieur constitue un acquêt de communauté et son financement n'ouvre aucun droit à récompense à l'instar du tableau acquis en échange par la suite,

aucun flux n'ayant transité entre les masses. Le tableau représentant le Pic Saint Loup doit être intégrer à l'actif de la communauté pour sa valeur au jour de la liquidation soit 15 000 euros.

CHAPITRE 2. LE PASSIF

En l'espèce, il y a plusieurs dettes qu'il convient d'étudier successivement : une échéance au titre de l'assurance automobile des véhicules de monsieur (I), un impôt foncier de la propriété de l'appartement de Paris (II), abonnement de l'alarme de l'appartement parisien (III), la cotisation mutuelle due par l'épouse (IV), une amende due par l'époux (V), et la facture du kiné de Madame (VI).

Pour rappel, nous avons conclu que l'appartement de Paris est un bien propre de Monsieur, et les voitures de Monsieur sont des biens communs.

A titre liminaire et général, **l'article 1409 du Code civil** dispose que :

« *La communauté se compose passivement :
-à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;
-à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté* ».

I. Les assurances automobiles

Pour rappel, **l'article 1409 du Code civil** met à la charge de la communauté les dettes nées pendant le mariage.

En l'espèce, la dette relative à l'assurance automobile est conclue pendant le mariage au profit d'un bien commun. De plus, l'assurance automobile entre dans la catégorie de l'entretien du ménage.

Par conséquent, **la communauté est tenue définitivement du paiement de la dette en vertu de l'article 1409 alinéa 2 du code civil**, et ce, sans ouverture d'un droit à récompense. Il conviendra d'intégrer ainsi la somme de 3580 euros au passif définitif de la communauté.

II. L'impôt foncier de paris

Par principe, s'agissant d'un immeuble commun, les deux époux sont redevables de la taxe foncière.¹ En effet, la taxe foncière peut être considérée comme une charge de propriété puisque relative à la titularité du droit de propriété. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a statué la Cour de cassation

¹ S. David, Charge de la taxe foncière en cas de règlement du régime matrimonial, Dalloz référence Droit et pratique du divorce, Chapitre 334, Section 1, 334.11

(*Cass. Civ. 1^{re}, 8 février 1978 n°76-11.379*). Ainsi, la taxe foncière ferait partie du passif définitif commun de l'**article 1409 du Code civil**.

Lorsqu'il s'agit d'un bien propre, il convient de rappeler que la communauté, profitant des fruits et revenu des biens propres, doit également supporter les charges de jouissance des biens propres (*Cass. Civ. 1^{re}, 31 mars 1992, n°90-17.212, Authier*).

Dès lors, il doit être déterminé si la taxe foncière est une charge de propriété qui pèserait alors sur l'époux propriétaire ou s'il s'agit d'une charge de jouissance qui pèserait alors à titre définitif sur la communauté.

Pour déterminer la qualification de la taxe foncière, il est possible de raisonner par analogie à partir de la situation de l'usufruitier. Selon l'**article 1400 II du Code général des impôts**, lorsqu'un bien est grevé d'un usufruit, alors l'usufruitier doit payer l'impôt foncier. L'idée est que c'est l'usufruitier qui jouit des revenus de l'immeuble, il doit, en conséquence, être imposé à la taxe foncière. Ainsi, par analogie, on pourrait considérer que la communauté se doit de financer l'impôt foncier dès lors qu'elle profite des revenus et fruits des propres. La jurisprudence est venue confirmer cette analyse (*Cass. 1^{re} civ., 7 mars 2000, 97-11.524*).²

En l'espèce, il y a une taxe foncière d'un montant de 2376 euros à régler pour l'appartement de Paris, qui est un bien propre de l'époux. La taxe foncière est une charge relative à un bien propre.

Par conséquent, la taxe foncière est donc une dette définitivement commune par application de l'article 1409 du Code civil. Il conviendra d'intégrer la somme de 2376 euros au passif définitif de la communauté.

Pour les taxes foncières payées en cours d'union, comme elles sont présumées l'avoir été grâce à des deniers communs (article 1402 du Code civil), aucune récompense ne sera due.

III. L'abonnement de l'alarme de l'appartement parisien et les primes d'assurance

Toujours en vertu de l'**article 1409 du Code civil**, la communauté supporte les dettes nées pendant le mariage sauf récompense et celle relatives à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Ainsi, en matière de récompense, l'**article 1416 du code civil** dispose que « *La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre.* » Cependant, il est acquis que la

² Plus précisément, la Cour de cassation a pu affirmer que la communauté n'est pas usufruitière des biens propres des époux (*Cass. Civ. 1^{re}, du 7 mars 2000, n°97-11.524*). Dans cet arrêt la Cour précise que la communauté doit supporter uniquement les dettes qui sont à la charge des biens dont elle a la jouissance. Par conséquent, il pourrait être considéré que selon la formule employée par la Cour de cassation que la communauté doit supporter toutes les charges des biens dont elle a la jouissance. En effet, la formule utilisée de « *charge des biens* » est plus large que celle de « *charge de jouissance* » dont on sait le caractère définitif qui pèse sur la communauté. Les charges de propriété seraient alors intégrées à la notion de « *charge du bien* ». La communauté devrait donc supporter les charges dites usufructuaires, non pas parce qu'elle aurait l'usufruit des propres, mais parce que toutes les charges ont vocation à être acquittées avec les revenus des biens propres et parce que ces revenus tombent en communauté.

communauté doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance des biens propres (*Cass. Civ. 31 mars 1992, n°90-17.212*). Les dettes qui relèvent des charges de jouissance des biens propres, c'est-à-dire les dettes d'entretien relèvent du passif commun et ne donnent pas lieu à récompense.

En l'espèce, les faits indiquent que la somme de 900 euros due au titre de l'abonnement de l'alarme de l'appartement de Paris, bien propre de Monsieur, reste à payer. L'assurance-vol est une dette d'entretien au sens où elle permet la conservation du bien. L'appartement parisien ne constitue pas le logement de la famille. L'abonnement ne constitue pas une dette ménagère. Néanmoins, à l'instar de l'impôt foncier, l'abonnement de l'alarme qui vise à assurer la sécurité est une charge de la jouissance.

Par conséquent, **Cet abonnement relève du passif commun, à titre définitif.** Il conviendra d'intégrer la somme de 900 euros au passif de définitif de la communauté.

Un raisonnement identique doit être tenu pour les cotisations d'assurances payées durant l'union pour ce bien propre. Ainsi, appartenant au **passif définitif de la communauté** et étant présumées avoir été payées par **des deniers communs** en vertu de l'article 1402 du Code civil, leur paiement ne donnera pas lieu à récompense.

IV. La cotisation de mutuelle

Enfin, toujours au titre de **l'article 1409 du Code civil**, la communauté doit supporter les dettes ménagères nées pendant le mariage conformément à l'article 220 du Code civil. Ainsi, il a pu être considéré que les primes afférentes à une police d'assurance contre la maladie, complémentaire des régimes d'assurance maladie obligatoire sont des dettes ménagères (*Reims, 7 janv. 1980: D. 1980. IR 457*).

En l'espèce, une cotisation mutuelle est due par l'épouse. Il s'agit bien d'une prime afférente à une police d'assurance complémentaire des régimes d'assurance maladie obligatoire.

Par conséquent, s'agissant d'une dette ménagère, la communauté doit supporter cette dette à titre définitif en application de l'article 1409 du Code civil. Il conviendra d'intégrer la somme de 432 euros au passif de définitif de la communauté.

V. Le PV dû par l'époux

La communauté est tenue des dettes nées pendant la communauté en vertu de **l'article 1409 alinéa 3 du code civil**. Néanmoins, **l'article 1417 du code civil** dispose que « *La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.* » Ainsi, lorsque la communauté paye une dette relative à une amende encourue par un époux, récompense est due par la communauté.

La jurisprudence, au regard de son caractère exceptionnel, applique strictement l'article 1417 du Code civil refusant notamment de l'appliquer aux indemnités contractuelles.

Il faut donc s'interroger sur la nature des sommes dues en raison pour défaut de stationnement. Or, depuis la loi 2014-58, l' article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qualifie le stationnement payant de redevance, qualification s'appliquant également au forfait pour dépassement du temps payé. Par conséquent, les FPS ne résultent plus d'une infraction pénale.

Aussi, si la jurisprudence s'en tient à sa ligne de stricte application de la lettre de **l'article 1417 du Code civil**, cette dette, née durant l'union, sera à la charge définitive de la communauté en application de **l'article 1409 du Code civil**.

VI. La facture du kiné de Madame

Pour rappel, les dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, doivent être supportées par la communauté (**art. 1409 du Code civil**). La catégorie des dettes ménagères comprend les dépenses de santé (Civ. 1^{re}, 17 déc. 2014, n° 13-25.117 ; Civ. 1^{re}, 10 mai 2006, n° 03-16.593).

En l'espèce, il reste à rembourser les 12 dernières séances de kiné de madame à hauteur d'un montant de 720 euros.

Par conséquent, s'agissant d'une dépense de santé et donc d'une dette relative à l'entretien du ménage, cette dette pèse à titre définitif sur la communauté selon **l'article 1409 du Code civil**. Il conviendra d'intégrer la somme de 720 euros au passif définitif de la communauté.

CHAPITRE 3 – LA MASSE A PARTAGER

Pour déterminer la masse à partager, nous devons établir au préalable le tableau récapitulatif des récompenses et des masses :

A. COMPTE DES RECOMPENSES

1. SUCCESSION MADAME

Récompenses dues par Madame à la communauté	Récompenses dues par la communauté à Madame
L'appartement de Montpellier (acquisition + Travaux) = 369 000 euros	Villa de maison de Clermont Ferrand = 512 000
	Remboursement prêt travaux chambres tourisme = 10 667 euros
TOTAL = - 369 000	TOTAL = + 522 667
SOLDE = + 153 667	

2. MONSIEUR

Récompenses dues par Monsieur à la communauté	Récompenses dues par la communauté à Monsieur
Travaux de rénovation appartement parisien = 500 000 euros	Néant
Donation de la parure commune = 180 000 euros	
TOTAL = - 680 000	
SOLDE = - 680 000	

B. REPARTITION DES BIENS

Biens propres Monsieur	Biens communs	Biens propres Madame
I - Appartement Paris = 3 200 000 euros	II – Villa de Lyon = 1 400 000 euros	III - L'appartement place de la comédie = (600 000)
V – Chevalière = 3 000 euros	IV – Chambres de la résidence de Tourisme = 20 000 euros	V – Parure bijoux = 180 000 euros
	VI – Véhicules = 40 000 euros	
	VI - Compte au nom de monsieur (8 000)	
	VI - Compte au nom de madame (1 000)	
	VI - Meubles meublants (25 000)	
	VII - Valeur des parts SARL (50 000)	
	VIII - Le tableau de Bioulès (15 000)	
Actif M : 3 203 000	Actif commun : 1 559 000	Actif Mme : 780 000

Dettes propres	Dettes communes	Dettes propres
	I - Assurance automobile 3580 euros	
	II - Impôt foncier (2376)	
	III - L'abonnement de l'alarme de l'appartement parisien (900)	
	IV – Cotisation mutuelle 432	
	VI – Facture Kiné (720)	

	V - FPS (1200)	
TOTAL = 0	TOTAL = 9 208	TOTAL = 0
SOLDE = 3 203 000	1 549 792	780 000

L'actif net commun est donc de **1 549 792€.**

MASSE A PARTAGER = ACTIF NET DE LA COMMUNAUTE + SOLDE DES RECOMPENSES, soit en l'espèce :

= **1 549 792** - 153 667 (solde récompense due à l'épouse) + 680 000 (solde récompense due à la communauté par l'époux) = **2 076 125**

La masse à partager est donc de **2 076 125€.**

PARTS THEORIQUES DES EPOUX = LA MOITIE DE LA MASSE A PARTAGER POUR CHACUN DES EPOUX, soit en l'espèce :

2 076 125/2 = 1 038 062,5

La part théorique de chacun des époux est de **1 038 062,5€.**

PARTS REELLES = PARTS THEORIQUES +/- RECOMPENSES +/- CREANCES ENTRE EPOUX

MONSIEUR = **1 038 062,5** - 680 000 = **358 062,5**

La part réelle de Monsieur est de **358 062,5€.**

MADAME = **1 038 062,5** + 153 667 = **1 191 729,5**

La part réelle de Madame est de **1 191 729,5**

PATRIMOINE FINAL = PART REELLE +/- SOLDE PATRIMOINE PROPRE

PF Monsieur = **358 062,5** (Part réelle issue de la liquidation) + 3 203 000 (solde patrimoine propre) = **3 561 062,5**

Le patrimoine final de Monsieur est de 3 561 062,5€.

PF Madame = **1 191 729,5** (Part réelle issue de la liquidation) + **780 000** (solde patrimoine propre) = **1 971 729,5**

Le patrimoine final de Madame est de **1 971 729,5€.**

Correction réalisée par :

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

Rappel relatif à l'examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux

L'examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux aura lieu **samedi 6 décembre 2025**, de **8h à 12h** dans l'amphithéâtre **Claude Serres (2.0.01)**.

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Pour les curieux, voici une exposition de Vincent Bioulès :

<https://www.enrevenantdelexpo.com/2022/12/08/au-bord-de-eau-vincent-bioules-musee-regards-de-provence-marseille/>

Bonne (re)découverte !